



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-086

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-06-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sci "PIJU" à HONFLEUR (2 pages) Page 4
- 14-2020-06-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant refus de remplacement d'enseigne - sas "DENIS L'OPTICIEN" à HONFLEUR (2 pages) Page 7

Préfecture du Calvados

- 14-2020-06-25-029 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN (2 pages) Page 10
- 14-2020-06-25-031 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le terminal portuaire d'Honfleur (2 pages) Page 13
- 14-2020-06-26-008 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour AUTOSUR situé 4 rue Edouard Branly à IFS (2 pages) Page 16
- 14-2020-06-26-010 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'aéroport de Caen-Carpique (2 pages) Page 19
- 14-2020-06-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Muradore située à Biéville-Beuville (2 pages) Page 22
- 14-2020-06-26-012 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Langrune sur Mer (2 pages) Page 25
- 14-2020-06-26-017 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Saveurs située 52 rue Saint Jean à Caen (2 pages) Page 28
- 14-2020-06-26-011 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Saint Aubin sur mer (2 pages) Page 31
- 14-2020-06-26-007 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station service BP située A 13 - aire de Giberville Sud (2 pages) Page 34
- 14-2020-06-26-009 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station service DYNEFF située A 13 - aire de Giberville Nord (2 pages) Page 37
- 14-2020-06-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Villa Eugène située 75 bd André Detolle à Caen (2 pages) Page 40
- 14-2020-06-26-016 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LA GITANE situé 14 place de la gare à CAEN (2 pages) Page 43
- 14-2020-06-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Demi-Lune situé à Caen (2 pages) Page 46
- 14-2020-06-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bricomarché situé à Moulton-Chicheboville (2 pages) Page 49
- 14-2020-06-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Ouistreham (2 pages) Page 52

14-2020-06-26-013 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Juno Beach situé à Courseulles sur Mer (2 pages)	Page 55
14-2020-06-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le complexe sportif de St Pierre en Auge (2 pages)	Page 58
14-2020-06-26-015 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Comptoir Destockage Alimentaire situé à BENOUVILLE (2 pages)	Page 61
14-2020-06-26-018 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de St André sur Orne (2 pages)	Page 64
14-2020-06-25-030 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Mézidon Vallée d'Auge (2 pages)	Page 67
14-2020-05-28-030 - AVIS de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 28 mai 2020 relatif au projet d'extension du supermarché LIDL de Courseulles-sur-Mer (4 pages)	Page 70

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-29-002

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sci "PIJU" à HONFLEUR

*Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sci "PIJU"
à HONFLEUR*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 0319 situé 15 rue de la République – 14600 HONFLEUR, enregistrée le 10 avril 2020 par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0012, formulée par Monsieur Pierre POZZO agissant pour le compte de la SCI "PIJU" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 10 avril 2020 et reçu en DDTM le 10 avril 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2020 et reçu le 19 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-06/02) du 25 juin 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Pierre POZZO agissant pour le compte de la SCI "PIJU" demeurant à l'adresse suivante : 157 rue du 8 Juin 1944 – 50400 YQUELON et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-29-003

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant refus de
remplacement d'enseigne - sas "DENIS L'OPTICIEN" à

*Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant refus de remplacement d'enseigne - sas "DENIS
L'OPTICIEN" à HONFLEUR*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0029 sis 9 rue Cachin – 14600 HONFLEUR, enregistrée par la mairie de HONFLEUR sous la référence AP 014 333 20E 0011, formulée par Monsieur Denis MANGIN agissant pour le compte de la SAS "DENIS L'OPTICIEN" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de HONFLEUR le 17 mars 2020 et reçu en DDTM le 17 mars 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 2 avril 2020 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2020 et reçu le 19 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-06) du 25 juin 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de remplacement d'enseigne n'est pas conforme au règlement du site patrimonial remarquable de Honfleur en ce qui concerne le respect de l'article 11.3.3 relatifs aux enseignes, qui stipule que **les inscriptions parallèles aux façades doivent être plaquées contre la devanture elle-même et constituées par des lettres peintes ou en relief**. Or ce projet propose une enseigne imprimée sur un panneau intermédiaire. Pour cette raison, ce projet d'enseigne n'est pas accepté.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Denis MANGIN agissant pour le compte de la SAS "DENIS L'OPTICIEN", demeurant à l'adresse suivante : 6 rue du Port, 14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-029

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE
située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'agence Distribution Normandie Centre située 38 rue des Coutures à CAEN , pour l'agence ORANGE située 7-9 rue de Strasbourg à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - L'Agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boutique ORANGE - 7-9 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120359.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carole COLOMES, directrice de l'Agence Distribution.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathieu PRIGENT, responsable boutique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-031

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le terminal portuaire
d'Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le terminal portuaire d'Honfleur

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le Grand Port Maritime de Rouen, sise 34 boulevard de Boisguilbert à ROUEN (76022), pour le terminal portuaire d'HONFLEUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection sur le site du terminal portuaire d'HONFLEUR conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Terminal croisières → 2 caméras intérieures
- Chenal de navigation de la Seine à proximité de la Tour Radar → 7 caméras extérieures
- Terminal portuaire (entre le quai en Seine de Honfleur et le portail d'entrée Est) → 2 caméras extérieures
- rue Alfred Luard → 5 caméras extérieures

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160349.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention des fraudes douanières,
- la régulation des flux transports autres que routiers.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Le responsable du système est :

- M. Xavier LEMOINE, responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent LAEMLE, chef de service adjoint Territorial de Honfleur

Article 9 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

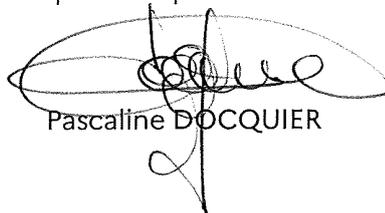
Article 11 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 est abrogé.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-008

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour AUTOSUR situé 4
rue Edouard Branly à IFS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour AUTOSUR situé 4 rue Edouard Branly à IFS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Stéphane CIBOIS, gérant de la SARL N-C-A, pour le centre de contrôle technique automobile AUTOSUR situé 4 rue Edouard Branly à IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. N-C-A** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AUTOSUR Normandie Contrôle Automobile - 4 rue Edouard Branly - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140193.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane CIBOIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane CIBOIS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-010

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour l'aéroport de
Caen-Carpiquet



Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'aéroport de Caen-Carpiquet

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SAS AEROPORT CAEN-NORMANDIE, sise 1 rue René Cassin à ST CONTEST (14280), pour l'aéroport de Caen Carpiquet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. AEROPORT CAEN-NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AEROPORT Caen-Carpiquet - route de Caumont - 14650 CARPIQUET**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110070.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des fraudes douanières.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Maryline HAIZE-HAGRON, directrice de l'aéroport Caen-Carpiquet.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Maryline HAIZE-HAGRON, directrice de l'aéroport Caen-Carpiquet..

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-006

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie
Muradore située à Biéville-Beuville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la boulangerie Muradore située à Biéville-Beuville**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Enzo MURADORE, pour la boulangerie pâtisserie située à BIEVILLE-BEUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Enzo MURADORE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 12 rue des Ecoles - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090030.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Enzo MURADORE, artisan boulanger.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Enzo MURADORE, artisan boulanger.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

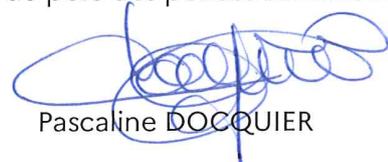
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-012

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
Langrune sur Mer



Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Langrune sur Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par commune de Langrune sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **LANGRUNE SUR MER**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Parc du Bois Joli : 19 avenue de la Libération → 6 caméras extérieures**
- **Avenue Jules de Tournebu → 2 caméras extérieures**
- **Mairie : 22 rue de la Mairie → 3 caméras extérieures**
- **Ecole Madeleine et André Silas : avenue Jules de Tournebu → 3 caméras extérieures**
- **Rue de la Libération → 2 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170387.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Jean-Luc GUINGOUAIN, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 juin 2020,

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-017

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Saveurs
située 52 rue Saint Jean à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Saveurs située 52 rue Saint Jean à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Pierrick LEFILLIATRE, gérant de la SARL SAVEURS située 52 rue St Jean à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. SAVEURS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PÂTISSERIE SAVEURS - 52 rue Saint Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150184.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierrick LAFILLIATRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierrick LAFILLIATRE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-011

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de
Saint Aubin sur mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie de Saint Aubin sur Mer**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Cécilia VALLEE, gérante de la SELARL PHARMACIE DE SAINT AUBIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE DE SAINT AUBIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 23 rue Pasteur - 14750 SAINT AUBIN SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090069.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- Mme Cécilia VALLEE, pharmacien titulaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Cécilia VALLEE, pharmacienne titulaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-007

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la station service BP
située A 13 - aire de Giberville Sud



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station service BP située A 13 - aire de Giberville Sud

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SAS EG RETAIL France, sise Immeuble Le Cervier , 12 av. des Beguines à Cergy Pontoise (95600), pour la station service BP située A 13 - aire de Giberville Sud ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. EG RETAIL France est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station service BP - A 13 - Aire Sud - 14730 GIBERVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150015.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric JANNIN, responsable Hygiène Sécurité Sûreté France.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric JANNIN, responsable Hygiène Sécurité Sûreté France au siège de la société EG Services à Cergy Pointoise (95805).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-009

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la station service
DYNEFF située A 13 - aire de Giberville Nord



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la station service DYNEFF située A 13 - aire de Giberville Nord**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SAS DYNEFF, sise 1300 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), pour la station service située A 13 - aire de Giberville Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S .DYNEFF est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station service DYNEFF - A 13 - Aire Nord - 14730 GIBERVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190145.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane POTIRON, directeur retail.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane POTIRON, directeur retail à la SAS DYNEFF, sise 12 rue Ernest Cognacq à Narbonne (11785).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 autorisant la SAS ROC France à installer un système de vidéoprotection à la station-service ESSO est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-003

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la Villa Eugène
située 75 bd André Detolle à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Villa Eugène située 75 bd André Detolle à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Julien LEGRAS, gérant de la SARL LA VILLA EUGENE située 75 bd André Detolle à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. LA VILLA EUGENE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant VILLA EUGENE - 75 boulevard André Detolle - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130102.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien LEGRAS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien LEGRAS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-016

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LA
GITANE situé 14 place de la gare à CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le bar tabac LA GITANE situé 14 place de la Gare à CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Bobby JIN, gérant de la SNC CELINE, pour le bar tabac « La Gitane » situé 12 place de la Gare à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. CELINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse LA GITANE - 14 place de la Gare - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130276.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Bobby JIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bobby JIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

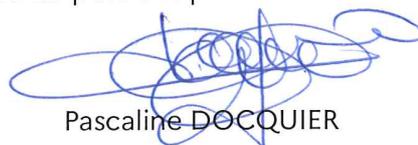
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-001

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le
Demi-Lune situé à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac La Demi-Lune situé à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jin LINHAI, exploitant le bar tabac « La Demi-Lune » à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Jin LINHAI est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse PMU « La Demi-Lune » - 2 place de la Demi-Lune - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160190.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Jin LINHAI, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jin LINHAI, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

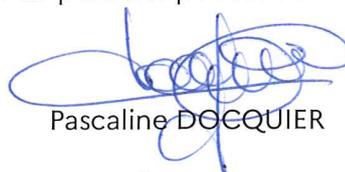
Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-005

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Bricomarché situé
à Moulton-Chicheboville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le Bricomarché situé à Moul-Chicheboville**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Thibaut GAUTIER, président de la SAS TIBELO, pour le Bricomarché situé à Moul-Chicheboville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. TIBELO** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRICOMARCHE - La Haie au Blanc - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110061.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 44 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Thibaut GAUTIER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thibaut GAUTIER, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

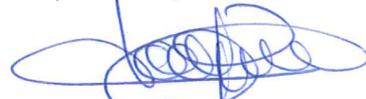
Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-002

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market
situé à Ouistreham



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Ouistreham

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. OUISDIS, pour le Carrefour Market situé à OUISTREHAM ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S. OUISDIS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR MARKET - route de Caen - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090089.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume HALLEY, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guillaume HALLEY, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

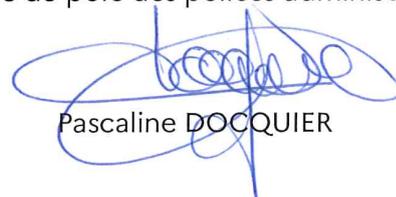
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-013

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Centre Juno Beach
situé à Courseulles sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Juno Beach situé à Courseulles sur Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'association CENTRE JUNO BEACH, pour le musée canadien situé à Courseulles sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association **CENTRE JUNO BEACH** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **CENTRE JUNO BEACH - Voie des Français Libres - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170053.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 - Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Article 5 - Le responsable du système est :

- Mme Nathalie WORTHINGTON, directrice du musée.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie WORTHINGTON, directrice du musée.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-004

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le complexe sportif
de St Pierre en Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le complexe sportif de St Pierre en Auge

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de St Pierre en Auge, pour le complexe sportif ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **ST PIERRE EN AUGE**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Complexe sportif - Gymnase - Piscine - Stade de football - rue des Sports - 14170 SAINT PIERRE EN AUGE**

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150227.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 - Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 24 caméras extérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Article 5 - Le responsable du système est :

- M. Jacky MARIE, maire de St Pierre en Auge.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric DEVIGNE, responsable technique des bâtiments.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

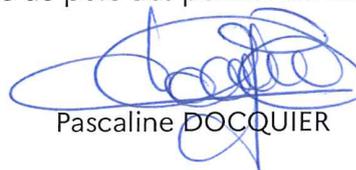
Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-015

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le Comptoir
Destockage Alimentaire situé à BENOUVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Comptoir Destockage Alimentaire situé à BENOUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Bruno COUSIN, gérant de la SARL COMPTOIR DESTOCKAGE ALIMENTAIRE située à BENOUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. COMPTOIR DESTOCKAGE ALIMENTAIRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Comptoir Destockage Alimentaire - 1 rue du Commerce - 14970 BENOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140462.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno COUSIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno COUSIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-26-018

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection sur la commune de St
André sur Orne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de
vidéoprotection
sur la commune de St André sur Orne**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de St André sur Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **ST ANDRE SUR ORNE**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Ecole élémentaire Goscinny : 1 rue Professeur Gombeau → 3 caméras extérieures**
- **Mairie : 1 place François Mitterrand → 3 caméras extérieures**
- **Local des Jeunes : stade municipal rue Cousin → 4 caméras extérieures**
- **Micro-crèche : 3 B rue des Canadiens → 3 caméras extérieures**

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150280.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 4 - Le responsable du système est :

- M. Stanislas ALLAIRE, maire adjoint.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stanislas ALLAIRE, maire adjoint.

Article 9 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

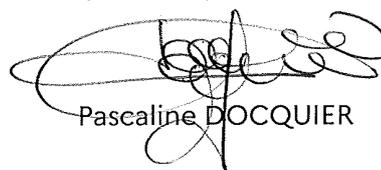
Article 11 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2015 et 23 mai 2019 sont abrogés.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 26 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-06-25-030

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Mézidon
Vallée d'Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI - PPA**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Mezidon Vallée d'Auge

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à MEZIDON VALLEE D'AUGE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La Caisse d'Epargne Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 111 avenue Jean Jaurès - 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100178.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- le service Sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service Relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume (76230).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 25 juin 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-05-28-030

AVIS de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial du 28 mai 2020 relatif au projet d'extension
du supermarché LIDL de Courseulles-sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° 014 191 19 00011 déposée en mairie de Courseulles-sur-Mer le 2 août 2019 ;
- VU** le recours exercé par la société « COURSEULLES DISTRIBUTION », représentée par Me Philippe Jourdan, avocat, enregistré le 27 novembre 2019 sous le numéro 4090T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 18 novembre 2019 concernant le projet, porté par la SNC LIDL, d'extension de 625,64 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface de vente de 790 m² à 1 415,64 m², à Courseulles-sur-Mer (Calvados) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mai 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Christelle DOUIS, adjointe du maire de Courseules-sur-Mer ;

M. Olivier DROMER, Directeur de « CARREFOUR MARKET » ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Bernard GUILLOT, Responsable immobilier à « LIDL » ;

Maitre David BOZZI, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un nouveau supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 415,64 m² en lieu et place de l'actuel supermarché « LIDL » en s'étendant un site voisin en friche depuis la fermeture d'un du centre de contrôle technique ;

- CONSIDERANT** que le projet ne modifiera pas les dynamiques commerciales existantes ; que l'étude d'impact versée au dossier indique un taux de vacance commerciale de 1,6 % sur la commune de Courseulles-sur-Mer et conclut que le projet complètera l'offre commerciale du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un parc de stationnement de 112 places dont 104 perméables « Evergreen », 2 places équipées pour les véhicules rechargeables ; qu'un parc à vélos couvert de 8 places à proximité immédiate de l'entrée du magasin sera créé ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte par la RD 79 ; que l'étude de circulation réalisée par le pétitionnaire indique un flux journalier de 75 véhicules supplémentaires par jour, ce qui aura un impact faible sur le fonctionnement du réseau viaire ;
- CONSIDERANT** que le projet est desservi de par un réseau de transports collectifs ; qu'un arrêt de bus est situé à 300 mètres du magasin ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 1 091 m² de panneaux photovoltaïques ; que les gains, en matière de consommation énergétique, excèdent les exigences de la RT 2012 de 34,3 % sur la consommation d'énergie primaire et de 9,9 % sur les besoins bioclimatiques ;
- CONSIDERANT** que le projet comptera 3 454 m² d'espaces verts, soit 35% de la parcelle et 71 arbres seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4090T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC LIDL, d'extension de 625,64 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface de vente de 790 m² à 1 415,64 m², à Courseulles-sur-Mer (14).

Vote favorable : 8
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°4090T01 DU 28/05/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9228 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZC 384	
		ZC 318	
		ZC 323	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3230 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	110 places de stationnement réalisées en Evergreen et pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1091 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		790 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		790 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1415,64 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1415,64 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total		118				
			Electriques/hybrides		2				
			Co-voiturage		0				
			Auto-partage		0				
			Perméables		110				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)